

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Lionel GAZEAU, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusé : M Jean-Pierre MALLARD

Date de convocation : 13 février 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

### Instauration du temps partiel et modalités d'exercice

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.612-1 à L.612-14,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

**Vu** la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2024,

**Considérant** que l'autorisation de temps partiel est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service,

**Considérant** que le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.
- L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Considérant** que le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.).
- Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les motifs sont limitativement listés.

**Considérant** que la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services,

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents du syndicat,

Monsieur le Président propose d'adopter les modalités suivantes pour l'exercice du temps partiel :

### Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

**Quotité :**

L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités suivantes :

50%, 60%, 70%, 80% et 90% d'un temps complet.

Le calcul de la quotité du temps partiel peut indifféremment se faire sur la base de 35 h ou 39 h.

**Demande :**

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations sont accordées par période de 6 mois, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

La demande écrite de l'agent doit obligatoirement préciser l'option choisie, la répartition hebdomadaire et la durée souhaitée. Cette demande doit être validée par le directeur de service et la direction de Trivalis.

**Temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel de droit pour raison familiale est attribué dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention,
- dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

**Quotité :**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs du syndicat.

Le calcul de la quotité du temps partiel peut indifféremment se faire sur la base de 35 h ou 39 h.

**Demande :**

L'autorisation est accordée sur demande de l'intéressé(e), dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. L'agent qui demande à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales doit présenter le justificatif afférent au motif de sa demande.

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations sont accordées par période de 6 mois, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

La demande écrite de l'agent doit obligatoirement préciser l'option choisie, la répartition hebdomadaire et la durée souhaitée. Cette demande doit être validée par le directeur de service et la direction de Trivalis.

L'autorisation est accordée pour une période de 6 mois, renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. La demande d'autorisation devra être présentée 2 mois avant la date souhaitée.

**Dispositions communes**

Le (ou les) jour(s) hebdomadaire (s) non travaillé (s) sera (ont) planifié (s) sur l'année. Il (s) sera (ont) fixé (s) sur la semaine. A la demande du directeur, ce(s) jour(s) pourra (ont) exceptionnellement être décalé(s) pour nécessités de service, dans la semaine, ou au plus tard la semaine suivante (sauf si périodes de vacances scolaires). Ce même décalage pourra être autorisé exceptionnellement sur demande de l'agent.

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (exemple : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent ou sur demande de l'employeur en cas de nécessité absolue de service, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Le nombre de jours de RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### Jours fériés et temps partiel

Si un jour férié tombe un jour de temps partiel, ce dernier ne sera pas récupérable.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

**Décider** d'instaurer le temps partiel et d'approuver les modalités exercices exposées ci-dessus,

**Autoriser** Monsieur le Président à mettre à jour le règlement intérieur,

**Autoriser** Monsieur le Président à signer les documents et actes se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le bureau :

**Décide** d'instaurer le temps partiel et d'approuver les modalités exercices exposées ci-dessus,

**Autorise** Monsieur le Président à mettre à jour le règlement intérieur,

**Autorise** Monsieur le Président à signer les documents et actes se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).